

Séance du 04 avril 2022

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E., LEBON
D., ~~CLAES G.~~ Conseillers,
PHILIPPE C., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le président déclare la séance ouverte à 19 : 00

Est absent, en début de séance, Monsieur Giovanni CLAES, excusé.

1 ACHAT D'UNE TRÉMIE À SEL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022395 relatif au marché "Achat d'une trémie à sel" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Régie Foncière à l'article 110.041 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022395 et le montant estimé du marché "Achat d'une trémie à sel", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Régie Foncière à l'article 110.041.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

2 LIVRAISON ET PRÉPARATION DE POTAGE ET REPAS SCOLAIRES À BASE DE PRODUITS FAVORISANT UNE ALIMENTATION DURABLE, DE QUALITÉ ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT - ANNÉES SCOLAIRES 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022396 relatif au marché "Livraison et préparation de potage et repas scolaires à base de produits favorisant une alimentation durable, de qualité et respectueuse de l'environnement - Années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.021,00 € hors TVA ou 127.075,41 €, 21% TVA comprise (35.007,00 € hors TVA/an ou 42.358,47 €, 21% TVA comprise/an) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 34 mois (du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2025) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/03/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022396 et le montant estimé du marché "Livraison et préparation de potage et repas scolaires à base de produits favorisant une alimentation durable, de qualité et respectueuse de l'environnement - Années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.021,00 € hors TVA ou 127.075,41 €, 21% TVA comprise (35.007,00 € hors TVA/an ou 42.358,47 €, 21% TVA comprise/an).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/124-23 et au budget des exercices suivants.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN(E) EMPLOYE(E) NIVEAU D6 COORDINATEUR POLLEC SOUS CONTRAT APE A MI-TEMPS AU SERVICE CADRE DE VIE POUR UNE DUREE MAXIMUM DE 2 ANS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la commune notamment l'action OS 435 Être une commune qui protège et valorise les ressources, les richesses et le patrimoine local / OO 712 Diminuer l'empreinte écologique de la commune et veiller au respect de l'environnement / A 801 Evaluer la possibilité d'adhérer à la nouvelle Convention des Maires qui fixe comme objectif -40% des émissions de CO² à l'horizon 2030 et la transformation de notre PAED en PAEDC (Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat) ;

Vu l'Arrêté Ministériel 13 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat – volet Ressources humaines ;
Considérant que la subvention précitée est octroyée pour l'engagement d'un coordinateur pollec à mi-temps pour une durée maximale de 2 ans;
Considérant que vu les délais de la procédure, l'engagement pourrait être envisagé à partir du 01 août 2022;
Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget, approuvée par le Conseil communal en séance le 15 décembre 2021 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1 : D'approuver le principe du recrutement d'un(e) employé(e) D6 APE mi-temps, qui exercera les fonctions de Coordinateur Pollec au service cadre de vie.
Art. 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'un engagement au 01 août 2022.

4 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - ALIENATION DU LOT 7 EN FAVEUR DE MONSIEUR ALEXANDER DESSEYN ET MADAME ROSE BIEBUYCK

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;
Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;
Considérant la demande d'acquisition de Monsieur et Madame DESSEYN-BIEBUYCK, domiciliés Onze-Lieve-Vrouwstraat, 4 à 8755 RUISELEDE reçue en date du 20 octobre 2021 ;
Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 2 décembre 2021, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert;
Vu l'accord sur le prix de 30.750€ reçu de Monsieur et Madame DESSEYN-BIEBUYCK, domiciliés Onze-Lieve-Vrouwstraat, 4 à 8755 RUISELEDE, en date du 18 janvier 2022;
Vu le projet d'acte reçu en date du 16 février 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/02/2022 ;
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/02/2022 ;
DECIDE :
Article unique : De vendre le lot 7, tel que repris au plan de mesurage du 2 décembre 2021, pour une contenance de 10 A 25 CA, à Monsieur et Madame DESSEYN-BIEBUYCK, domiciliés Onze-Lieve-Vrouwstraat, 4 à 8755 RUISELEDE, pour le prix de 30.750€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

5 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - ALIENATION DU LOT 128 EN FAVEUR DE MADAME LAURA THERASSE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;
Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;
Considérant la demande d'acquisition de Madame Laura THERASSE, domiciliée rue de Louvain, 2 à 6000 CHARLEROI reçue en date du 27 juillet 2021 ;
Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 23 août 2021, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert;
Vu l'accord sur le prix de 15.450€ reçu de Madame Laura THERASSE, domiciliée rue de Louvain, 2 à 6000 CHARLEROI, en date du 3 novembre 2021;
Vu le projet d'acte reçu en date du 25 février 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article unique : De vendre le lot 128, tel que repris au plan de mesurage du 23 août 2021, pour une contenance de 6 A 18 CA, à Madame Laura THERASSE, domiciliée rue de Louvain, 2 à 6000 CHARLEROI, pour le prix de 15.450€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

6 NISMES - ALLEE DES ORCHIDEES - PARCELLES SON A 230 K6 (PIE) ET 230 N2 (PIE) - CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE MONSIEUR JEAN-MARIE CHAMPAGNE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CHAMPAGNE, domicilié rue d'Hemptinne, 6/0003 à 5600 PHILIPPEVILLE, occupe une partie des parcelles cadastrées Section A 230 K6 et 230 N2 depuis de nombreuses années, pour y faire un potager, sans titre ni droits ;

Vu l'avis favorable conditionné du Département de la Nature et des Forêts rendu en date du 11 mars 2021 :

- La clôture existante doit être déplacée. Monsieur CHAMPAGNE ne peut occuper que la partie de la parcelle Son A 230 K6 constituant l'emprise de l'abri et tout le reste doit être libéré.
- L'abri doit rester en l'état, plus aucun(e) aménagement/construction supplémentaire
- Monsieur CHAMPAGNE peut louer une partie supplémentaire de la parcelle 230 N2 en compensation de la partie perdue sur la parcelle Son A 230 K6
- Aucun dépôt/déchet e ne peut être stocker sur les parcelles
- Un état des lieux doit être réalisé
- La location est strictement personnelle à Monsieur CHAMPAGNE. Aucune cession possible.
- La location s'éteindra au décès de M. CHAMPAGNE et/ou à l'extinction du contrat de location
- L'abri devra être évacué et plus aucune partie de la parcelle Son A 230 K6 ne pourra être louée/occupée
- Toutes les conditions ci-dessus doivent être reprise dans le contrat de location et en cas de non respect, la location devra cesser immédiatement

Vu le Collège communal du 22 mars 2021, décidant d'autoriser Monsieur Jean-Marie CHAMPAGNE à occuper les parcelles communales situées à NISMES, allée des Orchidées, et cadastrées Son A 230 K6 (pie) et A 230 N2, moyennant le strict respect de conditions émises par le Département de la Nature et des Forêts et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure pour validation par le Conseil communal ; Considérant l'offre de Monsieur Jean-Marie CHAMPAGNE reçue le 29 avril 2021, pour un montant de 25€/an et les précisions quant à l'abri présent sur la parcelle, à savoir :

- L'abri n'a jamais été modifié depuis son occupation qui date de 2005

- Monsieur CHAMPAGNE ne sait pas qui est à l'origine de cette construction

- A l'extinction de la location, il videra l'abri de ses effets personnels mais il ne le détruira pas

Vu le Collège communal du 10 mai 2021, marquant un accord de principe sur la proposition de Monsieur CHAMPAGNE, chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure devant le Conseil communal et demandant à Monsieur Laurent CHABOT de se rendre sur place pour délimiter la surface concernée par le contrat d'occupation ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Laurent CHABOT en date du 15 octobre 2021 reprenant en conclusion que le déplacement de la clôture existante pour juste limiter l'espace occuper par le bâtiment sur la parcelle Son A 230 K6 serait très compliqué et pas vraiment nécessaire ;

Vu le Collège communal du 14 février 2022, décidant de maintenir l'occupation en l'état sans modification de clôture telle que sollicitée par le Département de la Nature et des Forêts et chargeant le service Finances et Régie d'ajouter la clause dans le contrat d'occupation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le contrat de location en faveur de Monsieur Jean-Marie CHAMPAGNE relatif aux parcelles situées à Nismes, allée des Orchidées et cadastrées Section A 230 K6 (pie) et A 230 N2 (pie) pour une contenance de 1 A 51 CA pour un montant de 25€/an indexé annuellement.

7 NISMES - RUE SAINTE-ANNE - ALIENATION DE LA PARCELLE SON A 812 R2 EN FAVEUR DE MONSIEUR JOHAN DAPARE POUR UNE SUPERFICIE DE 2 A 20 CA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que Monsieur Johan DAPARE est propriétaire de la maison sis rue Sainte-Anne, 26 à 5670 NISMES ;

Vu le courriel du 21 janvier 2021 de Monsieur Maxence DAPARE, fils de Monsieur Johan DAPARE, portant sur l'acquisition de la parcelle communale à côté de son habitation sis rue Saint-Anne, 26 afin d'y aménager un potager dans un premier temps et, dans un deuxième temps, d'éventuellement y aménager une rampe d'accès pour pouvoir accéder avec un véhicule ;

Vu l'avis de Madame Cathy ROOSEN, conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme, précisant que :

- La parcelle est située en zone d'habitat, est constructible mais avec un remblayage important et donc une modification sensible du sol

- Le relief du terrain en question est beaucoup trop abrupte pour une rampe

- En cas d'acquisition, Monsieur DAPARE pourra construire une maison ou utiliser la parcelle comme jardin

Vu l'avis favorable de Monsieur Mathieu SOBRY, contrôleur des travaux, attirant toutefois l'attention sur la présence d'un mur en très mauvais état et d'un éventuel égout communal ;

Vu le Collège communal, en séance du 1er mars 2021, marquant un accord de principe favorable sur cette vente à Monsieur DAPARE mais en l'informant des prescriptions urbanistiques applicables à cette parcelle ainsi que de la présence possible d'un égout communal ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur Johan DAPARE en date du 16 mars 2021 suite à la décision du Collège communal ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Section A 812 R2 au montant de 4€/m² reçue de Monsieur Johan DAPARE en date du 19 avril 2021 ;

Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval ;

Vu la demande d'expertise envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 27 avril 2021 ; Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 7 juin 2021 ;

Considérant l'accord sur le prix de 2.200€ reçu de Monsieur Johan DAPARE en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 10 janvier 2022 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 9 mars 2022 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre la parcelle située rue Sainte-Anne à 5670 NISMES et cadastrée Son A 812 R2 d'une superficie totale de 2 A 20 CA, à Monsieur Johan DAPARE, domicilié rue de Mariembourg, 60 à 5670 DOORBES pour le montant de 2.200€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-56, au budget communal, exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

8 OLLOY - ALIENATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SON B 596 M18 EN FAVEUR DE MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE HUBERT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe HUBERT est propriétaire de la maison sis rue de la Croisette, 49 à 5670 OLLOY ;

Vu le courrier du 2 février 2021 de Monsieur Jean-Christophe HUBERT, domicilié rue Pré des Velus, 7 à 5670 OLLOY, portant sur l'acquisition d'une partie de la parcelle communale à l'arrière de l'habitation sis rue de la Croisette, 48 afin d'y aménager un jardin ;

Vu l'avis favorable conditionné rendu par Monsieur François DELACRE, Chef du Cantonnement de Viroinval en date du 28 mai 2021, précisant que :

* La partie cédée ne peut pas aller au-delà de la zone d'habitat en profondeur et pas au-delà de la propriété de Monsieur HUBERT en largeur

* La limite de la zone espace vert/zone d'habitat ayant été repérée sur le terrain par GPS, Monsieur MAURENNE, géomètre-expert, devra prendre contact avec Monsieur Didier BUCHET, Préposé du triage concerné, pour les opérations de bornage ;

Vu le Collège communal, en séance du 14 juin 2021, émettant un avis de principe favorable quant à l'acquisition par Monsieur Jean-Christophe HUBERT d'une partie de la parcelle cadastrée Son B 596 M18 et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur HUBERT en date du 1er juillet 2021 suite à la décision du Collège communal ;

Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section B 596 M18 au montant de 5€/m² reçue de Monsieur HUBERT en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande de plan et d'expertise envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 3 août 2021 ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur HUBERT en date du 14 octobre 2021 acceptant son offre au montant de 1.110€ (5€/m²) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 10 janvier 2022 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 25 février 2022 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre une partie de la parcelle située à l'arrière de la maison sis rue de la Croisette, 48 à 5670 OLLOY et cadastrée Son B 596 M18 d'une superficie totale de 2 A 22 CA, à Monsieur Jean-Christophe HUBERT, domicilié rue Pré des Velus, 7 à 5670 OLLOY pour le montant de 1.110€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

9 OLLOY - ALIENATION DE LA PARCELLE SON B 1042 W EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME DUMOULIN-SCHMITZ - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mai 1981 de louer la parcelle cadastrée Son B 1042 W (syrie 40) à Monsieur Robert BASTIN ;

Considérant le décès de Monsieur Robert BASTIN en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 6 novembre 2020 de Monsieur Romain DUMOULIN, domicilié rue Pré des Velus, 36 à 5670 OLLOY, portant sur l'acquisition/location de la parcelle communale à côté de son habitation afin d'y aménager un jardin ;

Vu le Collège communal en séance du 18 janvier 2021, décidant de lancer une nouvelle procédure d'adjudication avec publicité, uniquement destinée aux agriculteurs en activité, pour la mise en location des terrains communaux qui étaient occupés par Monsieur BASTIN et ce, afin de respecter la législation sur le bail à ferme ;

Vu le Collège communal en séance du 22 février 2021, décidant de contacter Madame Marie-Françoise QUINQUET et Monsieur Romain DUMOULIN afin de leur demander de faire une offre pour l'achat ou la location de la parcelle cadastrée Son B 1042 W et de se positionner quant à leur préférence au niveau de l'achat ou de la location ;

Considérant la première offre reçue de Monsieur DUMOULIN en date du 22 mars 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle Son B 1042 W au prix de 1.500€ ;

Vu l'avis rendu en ce dossier par le service Cadre de Vie en date du 22 avril 2021 :

- Parcelle à moitié en zone d'habitat et pour l'autre moitié en zone agricole
- Terrain constructible sur plus de 20 mètres en façade rue
- Terrain à bâtir de 524 m² avec la partie en zone agricole devenant jardin d'une possible habitation
- L'exploitation en potager n'est pas interdit et la plantation d'une haie n'est pas soumise à permis
- Si une servitude existe sur la parcelle Son B 1042 W, elle reste active. Toutefois, on peut aussi la déplacer sur la parcelle Son B 1042 V qui appartient également à la Commune

Considérant que suite aux vérifications du service cadre de vie, il a été constaté qu'aucune servitude n'existe sur la parcelle Son B 1042 W ;

Vu le Collège communal en séance du 10 mai 2021, décidant de consulter Madame QUINQUET, vu son intérêt pour la parcelle Son B 1042 W, afin de connaître sa position quant à un achat éventuel de la parcelle et le cas échéant, le montant qu'elle proposerait dans ce cadre ;

Considérant que durant cette séance, le Collège a également décidé de charger le service Finances et Régie de faire procéder à l'estimation de la parcelle par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre, et que les frais engendrés seraient refacturés, à l'issue de la procédure, à l'acquéreur de la parcelle ;

Vu le Collège communal en séance du 5 juillet 2021, décidant de poursuivre la procédure d'aliénation de la parcelle Son B 1042 W au profit de Monsieur Romain DUMOULIN étant donné que Madame QUINQUET ne semble pas intéressée par l'achat de cette parcelle ;

Considérant le rapport d'expertise dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre, en date du 6 juillet 2021, fixant le prix de la parcelle au montant de 8.220€ ;

Considérant la seconde offre reçue de Monsieur et Madame DUMOULIN-SCHMITZ en date du 29 juillet 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle Son B 1042 W au prix de 1.572€ (3€/m²) ;

Considérant l'offre reçue de Madame QUINQUET en date du 5 août 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle Son B 1042 W au prix de 1.850€ ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 août 2021, chargeant le service Finances d'instruire une procédure de vente de gré à gré avec publicité étant donné que les deux offres reçues sont en-dessous du prix de l'expertise de Monsieur Laurent MAURENNE ;

Considérant la troisième offre reçue de Monsieur et Madame DUMOULIN-SCHMITZ en date du 5 novembre 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle Son B 1042 W au prix de 2.000€ ;
Considérant le courriel de Monsieur Fabien JACMART (époux de Madame QUINQUET) reçu en date du 8 décembre 2021 nous informant qu'il ne souhaite plus enchérir étant donné un accord trouvé avec Monsieur DUMOULIN ;
Considérant l'accord sur le prix de vente de 8.220€ reçu de Monsieur et Madame DUMOULIN-SCHMITZ en date du 16 décembre 2021 ;
Vu l'enquête commodo-incommodo organisée du 18 janvier 2022 au 1er février 2022 ;
Considérant la réclamation de Monsieur Fabien JACMART reçue en date du 20 janvier 2022, informant de son souhait d'obtenir un droit de passage officiel repris sur l'acte de vente à venir ;
Considérant l'avis défavorable de Monsieur DUMOULIN quant à l'octroi d'une servitude à Monsieur JACMART ;
Considérant que Monsieur DUMOULIN n'est cependant pas opposé à autoriser le passage occasionnel de Monsieur JACMART sur la parcelle Son B 1042 W moyennant son accord verbal préalable à chaque fois ;
Vu le Collège communal séance du 14 février 2022, décidant de ne pas répondre favorablement à la demande de Monsieur JACMART et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure de vente de gré à gré de la parcelle cadastrée Son B 1042 W en faveur de Monsieur et Madame DUMOULIN-SCHMITZ, sans reprendre un droit de passage dans l'acte de vente ;
Vu le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 3 mars 2022 ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : De vendre la parcelle située rue Pré des Velus à 5670 OLLOY et cadastrée Son B 1042 W d'une superficie totale de 5 A 24 CA, à Monsieur et Madame DUMOULIN-SCHMITZ, domicilié rue Pré des Velus, 36 à 5670 OLLOY pour le montant de 8.220€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

10 TREIGNES - LOTISSEMENT "TRIEU DE JUSSIÈRE" - REDEVANCE POUR RETARD A LA CONSTRUCTION - PARCELLE SON A 96 Y2 - MONSIEUR BAUDOIN VOS - DONATION A LA REGIE FONCIERE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et CPAS ;
Considérant la vente de la parcelle Son A 96 Y2 reprise dans le lotissement "Trieu de Jussière" à TREIGNES à Monsieur Auguste VOS (père de Monsieur Baudoin VOS) en date du 5 août 1978 ;
Considérant le titre de propriété reprenant les mentions suivantes : *"Le bien décrit ci-dessus devra être mis en valeur par l'érection d'une maison d'habitation dans un délai de 3 ans à partir d'aujourd'hui. A défaut d'avoir rempli cette obligation dans le délai imparti, les acquéreurs devront payer à la Commune vendeuse une redevance forfaitaire annuelle de 2.500 BEF, venant à échéance le 5 août de chaque année et pour la première fois en 1978."*
Considérant que depuis 1978 et jusqu'en 2014, une facture annuelle était adressée pour retard de construction à Monsieur Auguste VOS ;
Considérant que suite au décès de ce dernier et jusqu'à ce jour, les factures ont été adressées à son fils, Monsieur Baudoin VOS, représentant de l'ensemble de ses frères et sœurs ainsi que des 2 enfants de son frère décédé ;
Considérant que Monsieur Baudoin VOS est redevable envers la Régie foncière d'un montant de 1.090,66€ ;
Considérant que, depuis 2016, Monsieur Baudoin VOS conteste les factures qui lui sont envoyées suite au classement d'une importante partie de la parcelle Son A 96 Y2 en zone Natura 2000 ;
Vu le courrier de Monsieur VOS reçu en date du 16 septembre 2021 dans lequel il conteste une nouvelle fois la facturation et par lequel il nous informe avoir décidé, avec les autres héritiers, de donner ce terrain à la Commune ;

Considérant que dans ce même courrier, il précise qu'il a chargé Maître RANSQUIN des formalités nécessaires à une donation à la Commune en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que la valeur du terrain donné par Monsieur VOS est supérieur aux sommes dues ;

Vu le Collège communal en séance du 6 décembre 2021, décidant de charger le service Finances et Régie d'instruire le dossier de donation et d'entamer la procédure dans ce cadre auprès de l'étude de Maître RANSQUIN;

Vu le Collège communal en séance du 28 février 2022, décidant de porter en non-valeur le montant de 1.090,66€ relatif à la redevance pour retard de construction réclamé à Monsieur Baudouin VOS ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/03/2022 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter la donation de la parcelle Son A 96 Y2 de Monsieur Baudouin VOS en faveur de la Régie foncière.

Article 2 : De charger Maître Paul RANSQUIN, de représenter la Régie foncière lors de la signature de l'acte.

Article 3 : D'affecter la parcelle au patrimoine de la Régie foncière à la suite de la passation de l'acte de donation.

11 OIGNIES ET TREIGNES - VENTE D'HERBE SUR PIED 2022

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente l'herbe sur pied croissant sur les parcelles communales ;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 21 septembre 2020, décidant d'organiser un appel d'offre pour la vente d'herbe sur pied pour la partie de la parcelle située à TREIGNES et cadastrée Son B 122 A (à côté du terrain de football) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 mars 2022, autorisant la location des lots n° 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 119, 120, 121, 122, 124 et 125 à Monsieur Eric BUCHET et de retirer ces lots de la procédure de vente d'herbe sur pied 2022 ;

Considérant que les parcelles concernées par cette procédure sont les suivantes :

- Lot 1 : Terrains situés au lotissement Bois Banné à Oignies d'une superficie de +/- 10 HA 8 A 28 CA ;

- Lot 2 : Terrain situé à côté du terrain de football de Treignes cadastré Son B 122 A (pie) pour une superficie +/- 0,17 HA ;

Considérant que la superficie du Bois Banné est susceptible d'être revue à la baisse en fonction de la vente de lots de ce lotissement ;

Attendu que la recette sera portée à l'article 270.000 du budget de la Régie foncière intitulé recettes imprévues de l'exercice 2022 ;

Vu les décisions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre l'herbe sur pied croissant sur les biens décrits ci dessus et d'arrêter comme suit le cahier des charges de ladite vente :

Article 2 : La vente d'herbe sur pied porte sur la jouissance (1e coupe + regain) jusqu'au 30/09/2022.

Article 3 : Les soumissionnaires doivent savoir que la superficie de +/- 10 HA 8 A 28 CA reprise à OIGNIES est susceptible d'être diminuée en cas de vente de lots du lotissement Bois Banné.

Article 4 : La présente ne peut être considérée comme tombant sur la législation du bail à ferme. La Commune se réserve exclusivement tous les travaux de culture, de fumure et d'entretien.

Article 5 : Les soumissionnaires pourront remettre une offre pour un seul lot ou pour l'ensemble.

Article 6 : Les soumissions seront envoyées par pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Viroinval pour le 29 avril 2022 à 12h00 au plus tard avec la mention sur l'enveloppe "vente d'herbe sur pied", ou déposées de la main à la main, avant l'ouverture de la séance d'adjudication au service Finances et Régie.

Article 7 : En cas d'offre égale, il sera procédé au tirage au sort à la même séance.

12 CONVENTION SAFE PARTY

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet "OS.441" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en sa séance du 02/10/2019, approuvant les actions du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le projet "Safe Party" promeut des attitudes saines et préventives lors des festivités via les stands Réduction Des Risques.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention conclue entre Educ Santé, les communes partenaires au projet "Safe Party" et la Commune de Viroinval, dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de 2020 à 2025.

13 DESIGNATION - GESTIONNAIRE DE RESEAU D'ELECTRICITE

Le Conseil Communal reçoit, pour information, le courrier émanant du Gouvernement Wallon relatif à la désignation du gestionnaire de réseau d'électricité pour la Commune de VIROINVAL.

14 OGNIES - PROJET D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES EN ZONE FORESTIERE AU LIEU-DIT MORIMONT - ECHANGE DE VUE

A la demande des Conseillers du groupe POUR et de Madame la Conseillère Delphine LEBON un point d'information intitulé " OIGNIES - Projet d'hébergements touristiques en zone forestière au lieu-dit Morimont- Échange de vue" a été ajouté à l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Bourgmestre répond aux différentes interrogations des Conseillers communaux.

S'ensuit un échange entre les différents intervenants.

15 OIGNIES - SITUATION URBANISTIQUE ET JURIDIQUE DU DOMAINE DES NOBERTINS - ECHANGE DE VUE

A la demande des Conseillers du groupe POUR et de Madame la Conseillère Delphine LEBON un point d'information intitulé " OIGNIES - Situation urbanistique et juridique du Domaine des Nobertins - Échange de vue" a été ajouté à l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Bourgmestre répond aux différentes interrogations des Conseillers communaux.

S'ensuit un échange entre les différents intervenants.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21:32

Monsieur le Président clôture la séance à 22 : 00

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 07 mars 2022, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Caroline PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN